Document:-
A/CN.4/SR.375

Compte rendu analytique de la 375e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

de la mer, il est sans doute difficile de maintenir une distinction très nette entre la codification et le développement progressif du droit international, mais il souligne qu'il n'en va pas de même en ce qui concerne les autres questions figurant au programme de travail de la Commission. Dans ces conditions, le paragraphe 20 est conçu en termes plus généraux qu'il n'est nécessaire.

42. M. EDMONDS estime que de toute manière la première phrase du paragraphe 20, où il est dit que « la Commission a, de plus en plus, acquis la conviction que la distinction très nette entre ces deux activités, telle que l'avait prévue le Statut, ne pouvait être maintenue dans la pratique », constitue une affirmation trop catégorique. Il conviendrait de remplacer les mots « ne pouvait être maintenue dans la pratique » par les mots « peut difficilement être maintenue ».

43. M. FRANÇOIS, Rapporteur, accepte cette modification et propose d'ajouter les mots « plus particulièrement en ce qui concerne le droit de la mer », afin de donner satisfaction à Sir Gerald Fitzmaurice.

44. M. ZOUREK estime que, puisque dans ses précédents rapports, la Commission a insisté sur le fait que les règles ou articles qu'elle avait approuvés constituaient l'expression du droit en vigueur, il conviendrait également d'atténuer la dernière phrase du paragraphe 20, où il est dit qu'après avoir essayé de faire une distinction entre les articles qui rentraient dans la catégorie de la codification et ceux qui relevaient du développement progressif du droit international, la Commission a dû abandonner ces efforts.

45. M. SANDSTRÖM partage l'opinion de M. Zourek. La dernière phrase du paragraphe 21, aux termes de laquelle « en général, les règles adoptées par la Commission n'auront l'effet prévu qu'après leur confirmation par une convention », prête à la même critique; on peut lui reprocher d'aller trop loin.

46. M. FRANÇOIS, Rapporteur, rappelle que l'idée d'établir une distinction très nette entre la codification et le développement progressif du droit international avait trouvé un défenseur convaincu en la personne de Sir Hersch Lauterpacht, mais que, dans l'ensemble, la Commission avait éprouvé des difficultés croissantes à le suivre dans cette voie et avait en fin de compte totalement renoncé à cette idée. Par conséquent, en sa qualité de Rapporteur, M. François a pris sur lui, en rédigeant le projet de rapport actuel, de s'abstenir de toute allusion au point de savoir si, dans tel ou tel article, il s'agissait de *lex lata* ou de *lex ferenda*, même dans les cas où une indication avait été donnée sur ce point dans les précédents rapports de la Commission. Toutefois, ayant adopté cette ligne de conduite, il lui paraît indispensable de préciser pourquoi la Commission a modifié son attitude.

47. Sir Gerald FITZMAURICE convient que la Commission n'a pas à indiquer pour chacun des articles qu'elle a approuvés s'il s'agissait de *lex lata* ou de *lex ferenda*. Toutefois, l'on irait trop loin en disant qu'il faut renoncer à tout essai de distinction entre la codification et le développement progressif du droit international. Il existe une différence entre ces deux catégories de travaux, bien qu'il ne soit peut-être pas toujours possible de dire exactement où passe la ligne de démarcation. L'idée que le Rapporteur souhaitait mettre en évidence semble avoir trouvé une expression satisfaisante dans la première partie du paragraphe 20, de sorte que l'on pourrait sans inconvénient supprimer la dernière phrase.

48. M. FRANÇOIS, Rapporteur, croit que, de toute façon, il serait préférable de conserver la première partie de cette phrase de manière que l'on puisse voir pourquoi la Commission est revenue sur la décision à laquelle elle s'était tenue jusqu'ici.

49. Sir Gerald FITZMAURICE propose de modifier, dans ce cas, la première partie de cette phrase en lui donnant la teneur suivante:

Après avoir tout d'abord essayé de spécifier les articles rentrant dans l'une ou l'autre catégorie, la Commission a dû y renoncer.

50. M. PAL s'oppose à la suppression de la deuxième partie de la dernière phrase du paragraphe 20, qu'il faut maintenir pour préciser la première partie.

Il est décidé que le Rapporteur préparera une nouvelle version du paragraphe 20, pour laquelle il s'inspirera des observations et suggestions faites au cours du débat.

La séance est levée à 18 h. 10.

375e SÉANCE

Mardi 26 juin 1956, à 10 heures

SOMMAIRE

Pages

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session *(suite)*:
Chapitre II. Droit de la mer:
Introduction (A/CN.4/L.68/Add.1) *(suite)* 277
La haute mer (A/CN.4/L.68/Add.3):
Article 1. Définition de la haute mer 280
Article 2. Liberté de la haute mer 281

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présent:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session *(suite)*

Chapitre II. Droit de la mer

Introduction (A/CN.4/L.68/Add.1) (suite)

1. A propos des paragraphes 21 [1] et suivants, le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, doute qu'il soit opportun de recommander la convocation d'une conférence diplomatique en vue de la conclusion d'une convention sur le droit de la mer. Il est exact qu'une recommandation de ce genre serait conforme au Statut de la Commission, mais l'expérience a montré que la grande majorité des conventions ne sont ratifiées que par un petit nombre d'Etats et que, le plus souvent même, leurs ratifications s'accompagnent de réserves. Dans le cas d'une convention sur le droit de la mer, les réserves auraient vraisemblablement pour effet d'annuler totalement la portée de la convention.

2. La Commission ne doit pas négliger la nouvelle source de droit international que représentent les résolutions et les déclarations de l'Assemblée générale et des autres grands organismes internationaux. Bien qu'elles n'aient pas force exécutoire, elles ont, moralement, une grande valeur et il ne faut pas oublier que les conventions elles-mêmes ne lient que les Etats qui les ont ratifiées. De son point de vue, par conséquent, la Commission devrait se borner à recommander que, si l'Assemblée générale estime impossible de prendre elle-même les mesures nécessaires pour assurer la mise en vigueur des dispositions dont le projet lui est soumis par la Commission, elle convoque une conférence diplomatique à cet effet; de la sorte, l'Assemblée pourra indiquer à la conférence les mesures qui lui paraissent le plus appropriées pour atteindre son but.

3. M. SPIROPOULOS fait observer qu'aux termes des articles 22 et 23 de son Statut, la Commission est tenue de recommander à l'Assemblée générale l'une des quatre solutions prévues. A propos de ce qui vient d'être dit par le Président, la Commission peut être certaine que l'Assemblée générale n'adoptera ou n'approuvera jamais elle-même les règles qui lui sont proposées par la Commission. L'Assemblée s'est même refusée à adopter les principes de Nuremberg qui, pourtant, ne faisaient que reprendre presque textuellement les parties correspondantes de la Charte des Nations Unies. Chaque Etat s'opposerait à l'un ou l'autre des articles relatifs au droit de la mer, si bien que l'ensemble du texte n'aurait aucune chance d'être accepté.

4. M. SALAMANCA n'a aucune objection à formuler à l'égard des paragraphes 21 et 22. Les diverses questions qui figurent au programme de travail de la Commission sont également inscrites à l'ordre du jour de la Sixième Commission et la responsabilité de n'avoir pas codifié le droit international dans un domaine où l'Assemblée générale avait auparavant décidé qu'il devait l'être n'incombe pas seulement, ou principalement, à la Commission, mais à l'Assemblée générale. Toutefois, il n'est nullement pessimiste au sujet du sort qui sera fait au projet établi par la Commission sur le droit de la mer. L'Assemblée générale ne pourra certainement pas l'examiner en détail et, même si des divergences d'opinions se font jour au sujet de certaines parties du projet, il est toujours possible d'aplanir les difficultés quand l'atmosphère est favorable, comme il a, d'ailleurs, la conviction qu'elle le sera. Il n'est pas non plus aussi pessimiste que le Président au sujet de la possibilité de conclure une convention qui rallierait un grand nombre de suffrages. D'ailleurs, même non ratifiées, les conventions jouent souvent un rôle utile en ce sens qu'elles élucident les questions en cause et posent une règle de conduite internationale.

5. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, rappelle que dans le rapport sur les travaux de sa cinquième session, la Commission a énuméré diverses manières d'agir que l'Assemblée générale pourrait envisager à propos des projets préliminaires sur les pêcheries, la zone contiguë et le plateau continental; or, l'Assemblée générale elle-même n'a pas consacré beaucoup de temps à peser le pour et le contre de chacune des solutions proposées mais elle a pris la décision qui a régi tout le travail ultérieur de la Commission sur l'ensemble du droit de la mer. On a constaté dans d'autres cas que, tout en étant l'organe dont dépend la Commission, l'Assemblée générale n'était pas, pour des raisons diverses, la tribune idéale pour procéder à l'examen et à l'adoption de conventions de caractère technique. La seule convention technique qu'elle ait adoptée est la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui, du fait des événements dont elle découlait, se trouvait placée dans une catégorie à part. Comme le Statut lui-même semble l'avoir prévu, l'Assemblée générale n'est pas organisée pour entreprendre l'examen détaillé de la plupart des projets que lui soumet la Commission du droit international et elle est même fort peu disposée à le faire; cela semble particulièrement vrai du projet relatif au droit de la mer.

6. Ce projet contient manifestement tant d'éléments nouveaux que, si l'on avait à le rattacher au domaine de la codification du droit international ou à celui de son développement progressif, il faudrait, d'une manière générale, le considérer comme faisant partie du développement progressif. C'est là ce qui justifie la proposition faite par le Rapporteur de recommander que l'Assemblée générale convoque une conférence en vue de la conclusion d'une convention. L'intérêt suscité dans le monde entier par la question de la conservation des pêcheries a conduit à la convocation de la Conférence de Rome lorsque l'on a constaté que l'Assemblée générale était dans l'impossibilité de traiter elle-même cette question. Des facteurs analogues amèneront très probablement la convocation d'une nouvelle conférence qui sera chargée d'examiner le projet de la Commission relatif au droit

[1] Le paragraphe 21 est rédigé comme suit:

21. Dans ces circonstances, la voie qui s'impose pour la réalisation pratique de ces dispositions consiste à conclure une convention par laquelle elles seront mises en vigueur. Cela ne veut pas dire qu'au cas où une pareille convention ne serait pas conclue, les efforts de la Commission devraient être considérés comme vains. La seule formulation de certaines règles par la Commission peut contribuer — abstraction faite de toute consécration conventionnelle — à leur acceptation comme règles de droit positif. Toutefois, en général, les règles adoptées par la Commission n'auront l'effet prévu qu'après leur confirmation par une convention.

de la mer dans son ensemble. Quant à savoir si cette conférence aboutira à la conclusion d'une convention ou, comme le Président l'a laissé entendre, à l'adoption d'une résolution ou d'une déclaration, il est impossible de le prévoir.

7. A propos de la suggestion faite par M. Sandström à la séance précédente [2], M. Liang pense que l'on pourrait supprimer entièrement la dernière phrase du paragraphe 21, dont le sens est déjà donné dans la première. Les mots « Dans ces circonstances », qui figurent au début de la première phrase, semblent également inappropriés.

8. M. SANDSTRÖM est tout à fait d'accord avec M. Liang en ce qui concerne la suppression de la dernière phrase du paragraphe 21, mais il ne voit pas pourquoi M. Liang juge les mots « Dans ces circonstances » inappropriés. Néanmoins, on pourrait peut-être modifier le membre de phrase qui suit en remplaçant les mots « la voie qui s'impose pour la réalisation pratique de ces dispositions » par « la meilleure manière d'assurer la réalisation pratique de ces dispositions ».

9. M. SALAMANCA estime qu'en réalité l'Assemblée générale n'a guère le choix qu'entre deux possibilités. Si elle ne juge pas bon de convoquer une conférence pour faire avancer la question, elle peut, en théorie, se borner à prendre acte du projet de la Commission mais, dans la pratique, cela revient à renvoyer ce projet à la Commission pour plus ample examen étant donné que certaines délégations ne manqueront pas de faire valoir que divers aspects du problème doivent être étudiés de façon plus approfondie. Or, à son avis, il serait inutile que la Commission poursuive cet examen étant donné qu'elle a complètement épuisé la question et qu'elle a mené la discussion aussi loin qu'elle le pouvait dans les circonstances présentes. Ce qui fait toute la valeur du paragraphe 21, c'est qu'il précise ce point au moins d'une façon indirecte. Il est fort possible que sa rédaction puisse être améliorée, mais il faut absolument que la Commission indique en termes clairs qu'elle ne peut pas faire davantage en matière de droit de la mer; sinon, elle risque de retrouver la question tout entière inscrite de nouveau à son ordre du jour lors de sa prochaine session.

10. M. PAL reconnaît que sur les quatre solutions entre lesquelles la Commission a le droit de choisir aux termes de son Statut, seules la troisième et la quatrième peuvent être adoptées: elle peut donc recommander, soit que l'Assemblée générale demande à ses membres de conclure une convention, soit qu'elle convoque une conférence diplomatique à cet effet; mais il est inutile que la Commission examine les mesures que l'Assemblée générale pourra prendre sur sa recommandation. Il n'appartient pas non plus à la Commission de chercher à déterminer la valeur de ses travaux, au cas où l'Assemblée générale ne suivrait pas sa recommandation. En conséquence, M. Pal propose de supprimer les trois dernières phrases du paragraphe 21, pour ne conserver que la première.

11. M. FRANÇOIS, Rapporteur, accepte cette proposition. En revanche, il estime que les mots « Dans ces circonstances » sont exactement ceux qui conviennent. Le paragraphe 20 précise d'abord que le projet relatif au droit de la mer se rattache plutôt au développement progressif du droit international qu'à sa codification. C'est justement « dans ces circonstances » que la conclusion d'une convention apparaît comme le meilleur moyen d'assurer la mise en vigueur du projet. Comme l'a dit M. Spiropoulos, il est tout à fait improbable que l'Assemblée générale adopte le projet de la Commission, ne serait-ce que pour cette seule raison que l'examen détaillé de ce projet ne pourrait se faire sans l'avis d'un certain nombre d'experts — spécialistes des questions des pêcheries, du droit maritime, etc. — dont la Commission a pu s'assurer le concours, mais à qui la Sixième Commission ne pourrait faire appel. Il a fallu huit ans pour élaborer le projet et cela avec l'aide de tous les experts nécessaires. C'est pourquoi le Rapporteur a indiqué au paragraphe 23 que, de l'avis de la Commission, la conférence diplomatique envisagée a été « suffisamment préparée » par les travaux mêmes de la Commission; c'est pour cette raison aussi qu'il pense qu'il serait impossible, sur le plan pratique, que la Commission recommande l'examen de son projet par la Sixième Commission. Il faudrait éviter également que l'Assemblée, après une discussion qui ne saurait être approfondie, ne renvoie le projet à la Commission, car cette mesure n'aurait aucun but pratique.

12. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare que son intervention précédente ne semble pas avoir été très bien comprise. Il reconnaît parfaitement avec les autres membres de la Commission que l'Assemblée générale n'est pas l'organisme approprié pour traiter les aspects techniques, scientifiques et économiques des multiples questions sur lesquelles porte le droit de la mer. A son avis, l'Assemblée, après avoir procédé à une discussion générale du projet de la Commission, prendrait la décision soit de ne pas y donner suite, soit de se borner à prendre acte du rapport ou encore, comme cela paraît plus probable, de convoquer une conférence générale où les délégations des Etats comprendraient des juristes, des biologistes et des économistes. Il est donc entièrement d'accord pour que la Commission recommande dans le rapport que, dans le cas où l'Assemblée jugerait impossible d'examiner la question du droit de la mer dans toute la complexité de ses détails, elle la renvoie à une conférence diplomatique.

13. La question que M. García Amador a posée est tout autre; il s'est demandé s'il convenait de déclarer catégoriquement, comme le fait la première phrase du paragraphe 21, que la voie qui s'impose et, par conséquent, la seule qui soit possible pour la réalisation pratique des règles énoncées par la Commission est de les réunir dans le texte d'une convention. En premier lieu, il ne lui semble pas que la Commission puisse préciser la manière dont une conférence internationale doit procéder. Il se peut, par exemple, que la conférence adopte un projet de convention sur la mer territoriale mais se contente d'une résolution sur la question du plateau continental. De plus, il lui paraît impossible de suivre ceux qui prétendent qu'une convention est la seule solution possible, car c'est tout à fait inexact. Dans la pra-

[2] A/CN.4/SR.374, paragraphe 45.

tique internationale courante, les assemblées politiques recourent beaucoup moins à des conventions qu'à des instruments d'un autre type. Peut-être se fait-il des illusions sur l'efficacité des résolutions adoptées par les conférences internationales, mais il estime, en tout cas, que ces résolutions doivent être considérées comme ayant une autorité morale et un caractère quasi législatif et comme constituant en puissance des règles de droit international.

14. Tout à fait indépendamment de la question de savoir si la seule solution possible est une convention, M. García Amador n'approuve nullement l'idée de proposer une convention unique pour l'ensemble de la question du droit de la mer. Si la Commission avait simplement recommandé un projet de convention unique sur la seule mer territoriale, l'idée aurait été relativement acceptable, mais une convention unique sur la piraterie, les abordages en mer, le plateau continental, les pêcheries, les lignes de base droites, pour ne mentionner que quelques questions, contiendrait des dispositions trop disparates pour que les Etats puissent l'accepter.

15. M. AMADO n'a rien à redire à la rédaction actuelle du paragraphe 21 du projet de rapport. La Commission a pour tâche de développer ou de codifier le droit international et la seule manière de donner force exécutoire aux règles qu'elle énonce consiste à les réunir dans le texte d'une convention. Il est assez sceptique quant à l'autorité morale des résolutions adoptées par des conférences diplomatiques. Cette pratique est évidemment courante dans les conférences qui ont lieu en Amérique latine, mais leurs résolutions ne servent le plus souvent qu'à formuler des principes généraux déjà largement reconnus. Lorsqu'il s'agit de règles qui ont été formulées, mais n'ont pas encore été mises en vigueur, la seule méthode efficace est la conclusion d'une convention internationale.

16. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que le Président semble avoir voulu souligner que recommander la convocation d'une conférence et recommander ce que la conférence doit faire sont deux choses différentes. Personnellement, il partage cette opinion. Il ne voit pas pourquoi une conférence diplomatique serait tenue d'élaborer une convention. Les conférences peuvent aboutir et ont abouti à d'autres décisions, comme par exemple l'adoption d'une résolution ou d'un autre instrument d'une certaine utilité. On pourrait peut-être donner satisfaction à tous les membres de la Commission en ne maintenant que la première phrase du paragraphe 21, et en remplaçant, dans celle-ci, les mots « à conclure une convention par laquelle elles seront mises en vigueur » par les mots « à convoquer une conférence diplomatique » ou encore « à conclure une convention ou quelque autre instrument approprié ». Si l'on adoptait la première solution, il faudrait également supprimer les mots « pour conclure une convention » dans la première phrase du paragraphe 23.

17. M. KRYLOV partage l'avis de M. Salamanca et de Sir Gerald Fitzmaurice. L'Assemblée générale, pas plus que la Sixième Commission, ne peut étudier tous les aspects complexes du droit de la mer et, après un débat général, il lui faudrait renvoyer la question à une conférence spécialisée. D'ailleurs, il est expressément question de la convocation d'une telle conférence dans le texte que, sur la proposition de M. Spiropoulos [3], la Commission a adopté pour l'article relatif à la largeur de la mer territoriale. On pourrait modifier le texte du paragraphe 21 dans le sens proposé par Sir Gerald Fitzmaurice, à la condition d'en conserver l'essentiel.

18. M. SANDSTRÖM est d'accord avec M. Salamanca. Toutefois, comme l'a fait observer M. Spiropoulos, aux termes de l'article 23 de son Statut, la Commission ne peut recommander de convoquer une conférence qu'en vue de la conclusion d'une convention.

19. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, ne peut suivre M. Spiropoulos lorsque celui-ci prétend que l'on ne peut convoquer une conférence qu'en vue de la conclusion d'une convention. L'article 23 du Statut de la Commission a trait à la codification du droit international et a beaucoup moins de rapport avec la question du développement progressif du droit international. De l'avis du Secrétaire de la Commission, le Rapporteur a tout à fait raison de recommander de réunir les règles énoncées par la Commission dans un projet de convention et de recommander également à l'Assemblée de renvoyer, si elle le juge à propos, l'examen de la question à une conférence en vue de la conclusion d'une convention. Quant à savoir ce que la conférence elle-même devra faire, c'est là une tout autre question. Elle aura diverses possibilités. C'est ainsi que la Conférence de Paris de 1856 s'est bornée à adopter sur l'abolition de la course une déclaration, et non une convention en bonne et due forme. La Commission ne peut évidemment pas préciser ce que la conférence devra faire et M. Liang ne pense pas que l'Assemblée générale le puisse davantage.

20. Quant à savoir si l'on devrait élaborer une ou plusieurs conventions, M. Liang ne croit pas que, lorsqu'il a rédigé son texte, le Rapporteur ait voulu laisser entendre que l'ensemble de la question devra nécessairement être réglé dans un instrument unique. Il peut fort bien apparaître nécessaire d'élaborer une convention sur les pêcheries, une autre sur le plateau continental et une autre encore sur la mer territoriale. Peut-être vaudrait-il mieux remplacer dans la première phrase du paragraphe 21 les mots « une convention » par « une ou plusieurs conventions ».

21. M. SPIROPOULOS ne peut admettre l'interprétation que le Secrétaire a donnée de l'article 23 du Statut de la Commission. En revanche, il partage l'avis de Sir Gerald Fitzmaurice et des autres membres qui ont parlé avant lui dans le même sens. Il est inutile de prolonger le débat et il propose que la Commission se prononce sur les questions de principe les plus importantes et renvoie le texte au Comité de rédaction pour qu'il y apporte les modifications de forme nécessaires.

22. M. SALAMANCA rappelle que, dans les diverses résolutions qu'elle a adoptées sur la question, l'Assemblée générale a demandé à la Commission de codifier le droit de la mer en entier et de soumettre un projet

[3] A/CN.4/SR.362, paragraphe 66.

unique sur l'ensemble du problème. Peut-être serait-il bon de mentionner dans le rapport de la Commission les vues de l'Assemblée générale sur l'unité de cette question.

23. Faris Bey el-KHOURI estime que, dans les paragraphes en discussion, la Commission ne cherche pas à donner à l'Assemblée générale des directives sur ce qu'elle doit faire; elle voudrait simplement formuler des recommandations conformément aux dispositions de son Statut. Elle devrait donc soumettre cette partie de son rapport sans en modifier le texte et laisser à l'Assemblée générale le soin de se prononcer sur les mesures qu'elle désire prendre. Les amendements qu'a proposés Sir Gerald Fitzmaurice sont tout à fait acceptables, mais ils sont aussi tout à fait inutiles.

24. M. PAL n'est pas certain qu'il faille conserver la dernière phrase du paragraphe 23 où il est dit que « La Commission est d'avis que, par ses travaux, cette conférence a été suffisamment préparée ». Il est disposé à approuver la première phrase du paragraphe 21, le paragraphe 22 tout entier et le paragraphe 23, si l'on en supprime la dernière phrase.

25. M. ZOUREK estime que la suggestion de substituer, dans la première phrase du paragraphe 21, l'expression « une ou plusieurs conventions » à « une convention » sera sans doute acceptable pour la majorité des membres de la Commission. Il est certes assez courant que les conférences votent des résolutions qui n'ont pas la même force obligatoire qu'une convention internationale, mais M. Zourek ne voit pas l'utilité d'insister sur ce point.

26. Il n'est pas partisan de supprimer la dernière phrase du paragraphe 23 comme M. Pal vient de le suggérer. Il y est indiqué que, aux yeux de la Commission, la codification du droit de la mer a été suffisamment préparée pour que toute conférence diplomatique qui serait appelée à en discuter dispose de tous les éléments nécessaires pour étayer ses décisions.

27. Le PRÉSIDENT insiste auprès de la Commission pour qu'elle se rallie à la proposition de M. Spiropoulos et se prononce sur les grandes questions de principe en laissant au Comité de rédaction le soin d'apporter à certaines parties du rapport les modifications de forme qui s'imposent. Si cette proposition est acceptée, il indiquera quels sont, à son avis, les points sur lesquels la Commission doit se prononcer, les membres ayant toute latitude de demander qu'il soit statué sur d'autres points.

Il en est ainsi décidé.

28. Le PRÉSIDENT dit qu'en premier lieu, aucune objection n'ayant été faite, il présume que les membres de la Commission sont d'accord sur l'opportunité de recommander la convocation d'une conférence diplomatique de plénipotentiaires qui serait chargée d'étudier le droit de la mer.

29. En second lieu, il s'agit de déterminer la raison pour laquelle une telle conférence doit être convoquée. Comme on ne peut guère mettre en doute que l'Assemblée générale est qualifiée pour étudier la question, le Président propose que la Commission appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que plusieurs des questions qu'englobe le droit de la mer ont des aspects techniques, scientifiques et économiques, aussi bien que juridiques, dont il serait préférable de confier l'étude à une conférence spécialisée.

30. Quant au troisième point, à savoir le dessein dans lequel la conférence serait convoquée, il est plus délicat car il soulève d'importantes questions de principe. Si la Commission déclare que la conférence doit avoir pour objet la conclusion d'une convention, seul moyen efficace d'assurer la mise en vigueur des règles qu'elle a élaborées, elle se prononcera, en fait, de façon catégorique, à la fois sur la manière dont le droit international se constitue et acquiert force obligatoire et sur la mesure dans laquelle les Etats sont liés par diverses catégories d'instruments internationaux. Aux termes de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, la coutume internationale est source de droit international autant que les conventions internationales, et il se peut fort bien que les résolutions adoptées par les conférences internationales constituent un jour un élément de cette coutume internationale. Il serait donc prudent que la Commission évite de soulever un problème aussi délicat. Le Président propose, en conséquence, d'adopter la suggestion de Sir Gerald Fitzmaurice [4] et de modifier la première phrase du paragraphe 21 pour lui donner la rédaction suivante: « Dans ces circonstances, la voie qui s'impose pour la réalisation pratique de ces dispositions consiste à convoquer une conférence diplomatique pour adopter une convention ou un autre instrument approprié ». Le reste du paragraphe 21 tomberait et le texte des paragraphes suivants serait modifié en conséquence.

La proposition du Président est adoptée.

31. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer au sujet du paragraphe 26 [5].

32. Après un échange de vues, *il est décidé*, sur la proposition de M. Edmonds, de supprimer la phrase « Il ne préjuge pas du droit des belligérants en temps de guerre », à la fin du premier alinéa.

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'examen de la deuxième partie du chapitre II de son projet de rapport (A/CN.4/L.68/Add.3).

Deuxième partie. La haute mer

Article premier. Définition de la haute mer

34. Le PRÉSIDENT estime que le paragraphe 2 de l'article premier, où il est dit: « Pour la définition de la mer territoriale, voir première partie ci-dessus », n'est pas à sa place et qu'il faudrait en faire une note au bas de la page.

35. M. ZOUREK explique que les paragraphes 2 et 3 ont été ajoutés parce que la définition donnée dans l'article premier, telle qu'elle avait été adoptée à la septième session, était une définition par élimination, et qu'elle était incomplète étant donné que les eaux intérieures n'étaient pas définies.

---

[4] Voir plus haut, paragraphe 16.

[5] Paragraphe 32 du rapport définitif (A/3159).

36. Sir Gerald FITZMAURICE croit qu'il serait possible de répondre à l'objection du Président, qui d'ailleurs porte uniquement sur la forme, en supprimant le paragraphe 2 et en insérant, entre parenthèses, après les mots « mer territoriale », au paragraphe 1, les mots « telle qu'elle est définie plus haut dans la première partie ».

L'amendement de Sir Gerald Fitzmaurice est adopté.

37. En réponse à une question posée par M. AMADO, sur le sens de la dernière phrase du deuxième alinéa du commentaire, M. KRYLOV précise qu'elle se rapporte exclusivement aux cas particuliers mentionnés dans ledit alinéa.

38. Sir Gerald FITZMAURICE se demande s'il y a lieu d'adopter, sans procéder à un examen plus approfondi et sans formuler de définitions, le deuxième alinéa du commentaire, qui prête à confusion et qui peut avoir des conséquences insoupçonnées.

39. M. FRANÇOIS, Rapporteur, partage l'avis de Sir Gerald Fitzmaurice. Il a inséré ce texte dans le commentaire à la demande de l'un des membres de la Commission, mais il pense qu'il pourrait être supprimé, la question n'étant pas très importante.

40. M. ZOUREK fait observer que, si l'on supprime cet alinéa, la portée de l'article premier qui, dans certains cas, sera inapplicable pour des raisons géographiques, paraîtra trop absolue.

41. M. KRYLOV estime comme le Rapporteur que l'alinéa en question n'a pas une importance capitale, mais il lui semble utile en ce sens qu'il précise le statut des grandes étendues d'eau qui sont entièrement entourées de terre ferme.

42. Le PRÉSIDENT ne voit aucune objection sérieuse au maintien de cet alinéa.

43. Sir Gerald FITZMAURICE se demande s'il est vraiment exact, comme le dit la troisième phrase de l'alinéa, que de vastes étendues d'eau communiquant avec la haute mer par un détroit doivent être considérées comme des mers intérieures. Il faudrait soumettre la question à une étude approfondie afin de déterminer quel est le droit en vigueur sur ce point.

44. M. FRANÇOIS, Rapporteur, fait observer que le principe énoncé dans cet alinéa se trouve dans les manuels de droit international.

45. M. KRYLOV confirme ce que vient de dire le Rapporteur et prie Sir Gerald Fitzmaurice de se reporter au traité de droit international d'Oppenheim. Ce principe a été défendu par la délégation du Royaume-Uni à la Conférence de Montreux, en 1936. En demandant au Rapporteur d'insérer dans le commentaire un passage sur les mers intérieures, M. Krylov avait dans l'esprit des cas semblables à celui de la mer d'Azov qui, avec le détroit qui lui donne accès, se trouve entièrement en territoire soviétique.

46. M. PAL relève que le projet ne contient aucune autre mention des mers intérieures, et il espère qu'elles ne seront pas assimilées aux eaux intérieures.

47. Le PRÉSIDENT signale que, si le statut des mers intérieures n'est pas traité en tant que tel dans le projet, le droit de passage dans les mers intérieures est mentionné dans le nouveau texte de l'article 5 de la partie relative à la mer territoriale.

48. M. SANDSTRÖM estime que, sans être absolument nécessaire, l'alinéa en question a une certaine valeur en ce sens qu'il précise le statut de mers telles que la Caspienne et la mer Noire.

49. M. SPIROPOULOS déclare que les eaux intérieures et les mers intérieures ont le même statut juridique. La distinction entre un lac et une mer intérieure tient à ce que les eaux de l'un sont douces et celles de l'autre salées.

50. M. KRYLOV dit qu'en général les définitions suscitent des difficultés; personnellement, il ne sait pas exactement comment interpréter le fait que, dans certains traités, la mer Caspienne est désignée sous le nom de mer russo-iranienne.

51. Sir Gerald FITZMAURICE estime que, d'après le deuxième alinéa du commentaire, la mer Caspienne devrait être considérée comme haute mer puisque ses côtes appartiennent à deux Etats.

52. M. KRYLOV est d'avis que cette conclusion peut être fortement contestée.

53. Faris Bey el-KHOURI aimerait savoir quel est le statut des Grands Lacs situés à la frontière du Canada et des Etats-Unis.

54. Sir Gerald FITZMAURICE pense que la troisième phrase de l'alinéa permettrait de conclure que les fleuves sont des « mers intérieures » — nouvel exemple de la confusion que ce passage peut créer.

55. M. EDMONDS ne voit aucune raison de maintenir un texte qui a fait naître des doutes dans l'esprit de certains membres de la Commission et qui ne semble pas rigoureusement nécessaire. Il propose, en conséquence, de supprimer le deuxième alinéa du commentaire.

Par 4 voix contre 2, avec 6 abstentions, la proposition de M. Edmonds est rejetée.

Article 2. Liberté de la haute mer

56. M. ZOUREK, se référant au texte français de l'article 2, croit qu'il serait indispensable d'insérer après le mot « prétendre » le mot « légitimement »; sinon, il n'y aurait plus de limite aux revendications que les Etats pourraient formuler.

57. Sir Gerald FITZMAURICE signale qu'il y a une légère différence de sens entre le mot français « prétendre » et le mot anglais « purport »; le texte anglais contient déjà l'idée qu'aucun Etat ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté. Néanmoins, il ne s'opposera pas à ce que l'on insère le mot « légitimement » *(validly)* si cette modification rend le texte français plus acceptable.

58. M. KRYLOV ne pense pas qu'il soit utile de modifier le texte, qui exprime déjà implicitement la nuance souhaitée par M. Zourek.

59. M. SANDSTRÖM propose de supprimer, parce qu'ils n'ajoutent rien au sens, les mots « proprement dit » du membre de phrase « le droit de la mer proprement dit », à la fin du premier alinéa du commentaire.

Il en est ainsi décidé.

60. De l'avis de M. SALAMANCA, la Commission ne devrait pas se prononcer sur la question de savoir s'il existe une liberté d'entreprendre en haute mer des essais d'armes nucléaires. Au moment où elle a rejeté la proposition de M. Pal [6], la Commission n'a pas tranché la question, attendant que soient publiées les conclusions du Comité scientifique institué par la résolution 913 (X) de l'Assemblée générale et chargé d'étudier les effets des radiations atomiques.

61. M. ZOUREK estime que le commentaire rend parfaitement compte de la ligne suivie par la Commission et qu'aucun changement ne s'impose.

62. Sir Gerald FITZMAURICE se déclare fermement opposé à la deuxième phrase du deuxième alinéa ainsi qu'à la première phrase du troisième alinéa, parce qu'elles pourraient donner l'impression que la Commission refuse d'admettre l'existence de la liberté d'entreprendre des recherches scientifiques ordinaires. Etant donné les décisions prises par la Commission à sa présente session, il ne voit pas pourquoi le Rapporteur n'a pas fait mention de cette liberté.

63. M. KRYLOV fait sienne les objections de Sir Gerald Fitzmaurice.

64. M. SALAMANCA dit qu'il y a lieu d'établir une distinction très nette dans le commentaire entre les recherches scientifiques et les essais d'armes nucléaires car, pour des raisons d'ordre politique, la Commission n'a pas voulu se prononcer expressément sur ces derniers.

65. M. FRANÇOIS, Rapporteur, fait observer que jusqu'ici les essais d'armes nucléaires ont été considérés comme faisant partie des recherches scientifiques.

66. M. SALAMANCA ne voit pas pourquoi la Commission ne tiendrait pas compte du fait nouveau que représente la constitution d'un comité chargé d'étudier les effets des radiations atomiques.

67. Le PRÉSIDENT croit que l'on pourrait mentionner dans le commentaire la liberté d'entreprendre des recherches scientifiques au nombre des libertés de la haute mer, en la faisant suivre d'une déclaration exposant que la Commission ne s'est pas prononcée d'une façon expresse sur le point de savoir si les Etats ont ou n'ont pas le droit d'entreprendre des essais d'armes nucléaires en haute mer.

68. M. PAL juge indispensable que la limitation qui fait l'objet de la troisième phrase du troisième alinéa s'applique expressément aux essais d'armes nucléaires.

69. Le PRÉSIDENT est d'avis que le texte est déjà assez explicite.

[6] A/CN.4/SR.335, paragraphe 37.

70. M. SANDSTRÖM pense que l'on pourrait répondre à la préoccupation de M. Pal en mentionnant, non plus dans le troisième alinéa, mais dans le deuxième, la liberté d'entreprendre des recherches scientifiques.

71. M. FRANÇOIS, Rapporteur, ne s'oppose nullement à cette modification.

72. M. PAL objecte que ce changement ne lui donnerait pas entièrement satisfaction, car le texte ne préciserait pas encore très clairement si la liberté d'entreprendre des recherches scientifiques est soumise au principe général qui est énoncé dans la troisième phrase du premier alinéa.

73. M. ZOUREK constate que la difficulté tient à l'endroit où est énoncé dans le commentaire le principe selon lequel les Etats sont « tenus de s'abstenir de tous actes susceptibles de porter préjudice à l'usage de la haute mer par les nationaux d'autres Etats ». On pourrait peut-être déplacer ce passage de manière qu'il apparaisse clairement que ce principe régit l'exercice de toutes les libertés de la haute mer, quelles qu'elles soient.

Le Rapporteur est prié d'apporter au texte la modification proposée par M. Zourek.

La séance est levée à 13 h. 10.

376e SÉANCE

Mercredi 27 juin 1956, à 10 heures

SOMMAIRE

Pages

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session *(suite)*:

Chapitre II. Droit de la mer:

Deuxième partie. La haute mer (A/CN.4/L.68/Add.3) *(suite)* 283

Article 3. Droit de navigation 283

Article 4. Nationalité des navires 283

Article 5. Statut des navires 283

Article 6. Navires naviguant sous deux pavillons . . . 284

Article 7. Immunité des navires de guerre 285

Article 8. Immunité des autres navires d'Etats 285

Article 9. Sécurité de la navigation 285

Article 10. Compétence pénale en cas d'abordage . . . 286

Article 11. Devoir d'assistance 286

Article 12. Traite des esclaves 286

Articles 13 à 20. Piraterie 286

Article 21. Droit de visite 287

Article 22. Droit de poursuite 287

Article 23. Pollution de la haute mer 287

Article 24. Droit de la pêche 287